

AVIGNON

Ville d'exception

- REPUBLIQUE FRANÇAISE -

Arrêté temporaire n° 24-AT-0865
Portant réglementation du stationnement et de la circulation

PÔLE EXPLOITATION URBAINE ET CIRCULATION

RUE HENRI FABRE, BOULEVARD RASPAIL, PLACE DES CARMES, RUE DES INFIRMIERES, RUE DES TEINTURIERS, COURS JEAN JAURES, RUE DE LA REPUBLIQUE et RUE FELICIEN DAVID

LE MAIRE DE LA VILLE D'AVIGNON

CM

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU l'arrêté municipal du 27 mai 2024 portant délégation de signature à Madame Cécile JOUFFRON Directrice Générale Adjointe à la Ville d'Avignon
VU la demande en date du 05/07/2024 par laquelle Service Evènementiel demeurant 8bis rue de Mons 84000 avignon représentée par Madame Nadine COMMINGES 0666223947- demande l'autorisation pour occuper le domaine public :

- :

- RUE HENRI FABRE dans le Square Agricole Perdiguier
- BOULEVARD RASPAIL et dans les rues adjacentes
- JARDIN DES CARMES
- RUE DES INFIRMIERES ou dans les rues adjacentes sur un emplacement matérialisé
- dans les rues adjacentes à la RUE DES TEINTURIERS
- COURS JEAN JAURES
- RUE DE LA REPUBLIQUE
- RUE FELICIEN DAVID

CONSIDÉRANT que l'organisation du 32ème Avignon Jazz Festival TREMPLIN JAZZ rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 29/07/2024 au 04/08/2024 RUE HENRI FABRE, BOULEVARD RASPAIL, PLACE DES CARMES, RUE DES INFIRMIERES, RUE DES TEINTURIERS, COURS JEAN JAURES, RUE DE LA REPUBLIQUE et RUE FELICIEN DAVID

ARRETE

ARTICLE 1 - Le 30/07/2024, de 15h00 à 00h00, les véhicules inhérents à la manifestation sont autorisés à stationner le temps strictement nécessaire aux déchargements et aux chargements, RUE HENRI FABRE dans le Square Agricole Perdiguier.

ARTICLE 2 - Le 30/07/2024, de 15h00 à 00h00, 5 véhicules inhérents à la manifestation sont autorisés à stationner sur des emplacements matérialisés et sont exonérés de la taxe horodateur, BOULEVARD RASPAIL et dans les rues adjacentes.

ARTICLE 3 - À compter du 29/07/2024 et jusqu'au 04/08/2024, les véhicules inhérents à la manifestation sont autorisés à stationner le temps strictement nécessaire aux déchargements et aux chargements (accès par la Rue des Infirmières), JARDIN DES CARMES.

ARTICLE 4 - Le 30/07/2024, de 14h00 à 18h00, 1 véhicule inhérent à la manifestation est autorisé à stationner sans s'acquitter de la taxe horodateur, RUE DES INFIRMIERES ou dans les rues adjacentes sur un emplacement matérialisé.

ARTICLE 5 - À compter du 29/07/2024 et jusqu'au 04/08/2024, 10 véhicules inhérents à la manifestation sont autorisés à circuler et à stationner sur des emplacements matérialisés sans s'acquitter de la taxe horodateur, dans les rues adjacentes à la RUE DES TEINTURIERS.

ARTICLE 6 - À compter du 29/07/2024 et jusqu'au 04/08/2024, 5 véhicules inhérents à la manifestation sont autorisés à circuler sur les voies suivantes afin de rejoindre l'Hôtel de Ville:

- COURS JEAN JAURES
- RUE DE LA REPUBLIQUE
- RUE FELICIEN DAVID

ARTICLE 7 - Les mesures définies ci-avant ne seront applicables qu'après complète information des riverains et des commerçants.

ARTICLE 8 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les Services Techniques.

ARTICLE 9 - La ville d'Avignon a recours au dispositif de Lecture Automatisée des Plaques d'Immatriculation (LAPI) dans le cadre du contrôle du Forfait de Post-Stationnement (FPS).

Ce dispositif s'applique dans toutes les zones où le stationnement est règlementé et payant.

Si tel est le cas, le bénéficiaire doit impérativement déclarer dès réception du présent arrêté et au plus tôt :

- la plaque d'immatriculation du véhicule utilisé (même de location)
- le numéro de la carte grise du véhicule utilisé
- le numéro du présent arrêté

Cette déclaration doit se faire auprès du CIRAPS (H24/24 et 7j/7) :

Par téléphone au numéro suivant : 04 90 80 83 83

Par mail : CIRAPS@mairie-avignon.com

Dans le cas contraire, le permissionnaire s'expose à d'éventuelles verbalisations

ARTICLE 10 - Selon l'arrêté n° **20-AP-0310**, les voies inscrites à l'intérieur du périmètre formé par les remparts sont classées « Zone de Rencontre ».

Sur les voies classées Zone de Rencontre :

- la priorité est accordée aux piétons qui n'ont pas obligation de circuler sur les trottoirs et aux cyclistes,
- la vitesse des véhicules est limitée à 20 km/h.

Durant les diverses piétonisations mises en place par la Ville hors Festival (Saison Estivale Noël...), les véhicules autorisés se doivent de circuler à vitesse très réduite (5km/h) et laisser la priorité absolue aux piétons

Durant le Festival, cette autorisation n'est valable que de 02h00 à 12h00. Le permissionnaire devra respecter les règles de circulation mises en vigueur et instaurées par arrêté municipal

ARTICLE 11 - Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Madame le Maire d'Avignon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nîmes 16, avenue Feuchères 30000 NÎMES dans les mêmes conditions de délai. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

ARTICLE 12 - Le Maire de la Ville d'Avignon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.



DIFFUSION:

Service Evènementiel

La police